



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-101-061

Déposé le : 14.11.2017

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Procédure de mise à l'enquête des PGA ; synonyme de dystopie pour les citoyens et les élus du génie local.

Texte déposé

La mise en place de la LATC provoque quelques désagréments aux citoyens et aux petits génies locaux communaux. Il n'est point nécessaire d'accuser qui que soit de ces contretemps. Force est de constater que le perpétuel flou des nouvelles directives rend la situation invivable, dépeignant une société imaginaire organisée de telle façon qu'elle empêche ses membres d'atteindre le bonheur.

Les délais de mise en place des PGA sont connus et les règles sont définies à ce jour par les travaux du Grand Conseil et de la Confédération.

Une question orale avait été posée au mois de septembre pour tenter d'obtenir des informations claires. La réponse donnée ne correspondait pas aux attentes pour la simple raison que les fiches émises depuis la réponse à la question, ne simplifient pas la tâche des mandataires et des communes dans les démarches à entreprendre auprès des citoyens.

Prenons un exemple du nombre de la population et nous citons :

Cette mise à jour (population) permet d'obtenir une cohérence entre la population observée et l'état des autres données contenues sur le guichet. En effet, lors de la mise en service du guichet en juillet dernier, toutes les données rendaient compte de l'état au 31 décembre 2016, sauf celles de la population car ces dernières n'étaient disponibles qu'au 31 décembre 2015.

Cette actualisation n'a aucune incidence sur l'année de référence déterminée par la mesure A11 qui reste 2015.

En revanche, la population observée au moment du bilan (31 décembre 2016) a une incidence sur ce dernier. Nous vous prions par conséquent de vérifier qu'après cette actualisation, vos projets de planification soient toujours conformes aux possibilités de développement accordées par la mesure A11 du plan directeur cantonal.

En conclusion, j'ai l'honneur de demander au Conseil d'Etat de statuer clairement les éléments suivants :

1. Est-ce que le Conseil d'Etat peut donner comme directive au SDT, que si une commune a procédé à 2 études préalables, elle puisse mettre à l'enquête publique le PGA ?
2. Est-ce la date de dépôt du PGA, au SDT, peut constituer le point de référence de l'analyse du plan indépendamment des modifications supputées des lois supérieures ?
3. Est-ce que Conseil d'Etat trouve cohérent que si la population augmente, cela réduit les potentiels d'accueil au 31.12.2036, même si rien n'a été construit et que si la population diminue, cela ne change pas le potentiel de la réserve communale ?
4. Comment doit-on interpréter la date (population 2015) votée par le Grand Conseil lors de la révision de la LAT en juin 2017 ?
5. Est-ce que le Conseil d'Etat trouve pertinent de se baser sur des données de population, qui évoluent chaque année en fonction des déménagements, des naissances et des décès, pour planifier l'aménagement du territoire en lieu et place d'une référence proportionnelle aux surfaces de terrain qui ont réellement un impact sur le territoire ?
6. Est-ce que le Conseil d'Etat entend privilégier les centres par rapport aux zones périurbaines en retardant les mises à l'enquête des PGA pour conserver un fort potentiel des centres définis par les taux d'agglomération ?
7. Est-ce que le Conseil d'Etat trouve normal que le SDT demande aux communes des études complémentaires à l'inventaire des dangers naturels commandé et payé par le Canton ?
8. Est-ce que le SDT peut donner à chaque commune l'effet de la modification des taux de saturation ?

En remerciant le Conseil d'Etat des réponses à cette interpellation.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



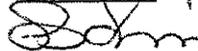
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Lohri Didier

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch